

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 441 26 00018 déposé le 21/05/2026

Par :	Monsieur LE MORVAN Yannick,
Demeurant à :	209 Chemin des Trois Moulins 33390 ST MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	209 Chemin des Trois Moulins 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 A 590
Nature des Travaux :	Installation panneaux photovoltaïques en surimposition et au sol

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21/05/2026 par Monsieur LE MORVAN Yannick,
Vu l'objet de la demande

- Pour l'installation panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 209 Chemin des Trois Moulins, 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH)
approuvé le 17 décembre 2025,
Vu le règlement de la zone Uad du PLUi-H,
Vu l'avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01/07/2026 (ci-joint),

Considérant que le projet consiste à implanter en surimposition des panneaux photovoltaïques sur les deux pans de toit, ainsi qu'au sol sur une dalle en béton.

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que les panneaux photovoltaïques implantés en surimposition sur le toit portent atteinte à l'intérêt des lieux.

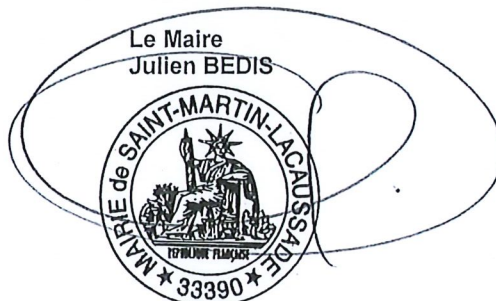
Qu'en conséquence le projet ne respecte pas l'article R.111-27 du code de l'urbanisme.

A R R E T E**Article 1**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Saint-Martin-Lacaussade, le 27/07/2026

Le Maire
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.